

Article L214-18

(4)

- Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006

I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

V.-Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

Article L214-3

- Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 14 JORF 31 décembre 2006

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Rubrique 3310 de la nomenclature

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Supérieure ou égale à 1 ha (A).

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, forêt

Commune de Montgenèvre Gestion de la ressource en eau

Relevé de conclusions de la réunion du 23 mai 2016

Présents :

M. Hermitte	Maire de Montgenèvre
M. Ménager	Directeur général des services
M. Lidoren	Directeur des services techniques
M. Garcin	Directeur de la régie des remontées mécaniques de Montgenèvre
M. Toural	Directeur du cabinet
Mme Voutier	Agence Régionale de Santé
Mme Masson, M. Cantet	Direction Départementale des Territoires

1. Alimentation en eau potable

Monsieur le maire de Montgenèvre remercie les services de la tenue de cette réunion et expose que la commune de Montgenèvre souhaite achever la mise en conformité des captages d'eau potable de la commune.

L'ARS précise que plusieurs captages ont déjà été mis en conformité sur la commune. Il reste quatre captages à mettre en conformité : Bois de la Blanche, Clos de la Vieille, Doire aval et Sagne Enfonza. La procédure débutée en 2009 n'a pas abouti pour l'instant.

L'ARS précise qu'elle dispose désormais du point de vue sanitaire de tous les éléments nécessaires pour l'aboutissement de l'instruction.

Du point de vue du code de l'environnement, un débit minimum est à maintenir en toutes périodes dans le torrent au droit du captage de Doire aval. La DDT est favorable à la validation d'un débit réservé de 5,5 l/s. Aucune mesure dans le cours d'eau n'est demandée à la commune pour améliorer la connaissance de l'hydrologie du cours d'eau. Par contre une étude d'impact est désormais nécessaire pour le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau. Il est toutefois rappelé que cette étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux de l'opération et que s'agissant d'ouvrages existants des inventaires faune/flore ne sont pas nécessaires.

Pour ce qui est de la source de Sagne Enfonza, le dossier devra préciser si la restitution d'un débit réservé à maintenir dans la Durance est pertinent au regard des phénomènes d'infiltration.

La DDT précisera à la commune le contenu des compléments de dossier à produire par rapport au courrier du cabinet Saunier de février dernier.

Il est demandé à la commune de préparer les dossiers de sorte à ce que l'instruction puisse débuter au cours du dernier trimestre 2016.

2. Extension du réseau d'enneigement de la piste des Gondrans

La DREAL, en qualité d'autorité environnementale, a demandé la production d'une étude d'impact dans le cadre du projet d'extension du réseau d'enneigement sur la piste des Gondrans. La Régie des Remontées Mécaniques souhaite entreprendre les travaux cet été pour mettre en service ce nouveau réseau l'hiver prochain. Ce calendrier n'est pas compatible avec la production d'une étude d'impact.

La RRM va apporter les arguments justifiant l'absence d'étude d'impact.

Du point de vue de la loi sur l'eau, il est nécessaire de vérifier que le projet est sans incidence sur la zone humide cartographiée à l'inventaire départemental. En l'absence d'incidence, il ne serait pas nécessaire de produire un dossier de déclaration. Une visite du site sera programmée d'ici 15 jours.

L'ingénieur Agriculture Environnement



ERIC CANTET

Copie : Mme la sous-préfète de Briançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0059 du 25/04/2016 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0059, relative à la réalisation d'un projet de installation d'un réseau de canalisations enterrées pour l'enneigement de la piste de Sagnes sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par Régie Autonome des Remontées Mécaniques MONTGENEVRE, reçue le 14/03/2016 et considérée complète le 24/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste étendre le réseau d'enneigement de culture de la piste des Sagnes sur une surface de 3,4 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein du domaine skiable aménagé,
- sur une piste existante,
- en zone N5e du PLU approuvé en mai 2012,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°05106100 "Vallées de la haute Cerveynette et du Blétonnet – versants Ubacs du grand pic de Roquebrune" ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre les installations de neige de culture de la façon suivante:

- réalisation de tranchée avec décapage de la terre végétale sur 2 400ml,
- pose de tuyaux et de regards,
- pose de fourreaux,
- pose des enneigeurs ;

Considérant les effets cumulés des projets de création de réseaux d'enneigement de culture ayant fait l'objet de demande d'examen au cas par cas: arrêtés préfectoraux n° AE-F09315P0098 du 30/06/2015 et n° AE-F09315P0099 du 24/06/2015 ;

Considérant que le projet engendre des prélèvements d'eau dans la Doire et la Sagne Enfonza ;

Considérant l'absence d'autorisation au titre de articles L214-18 (arrêté de relevé de débit réservé) et L214-3 du code de l'environnement rubrique 3310 (arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui peuvent avoir des conséquences sur la conservation du patrimoine naturel ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'un réseau de canalisations enterrées pour l'enneigement de la piste de Sagnes situé sur la commune de Montgenèvre (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Régie Autonome des Remontées Mécaniques MONTGENEVRE.

Fait à Marseille, le 25/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0098 du 30 juin 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0098, relative à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de neige de culture de la piste « 99 bis » au col Boeuf sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par RARM Montgenèvre, reçue le 30/04/2015 et considérée complète le 01/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à étendre le réseau d'enneigement de culture sur 350 m de longueur, pour une largeur de 6 m ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable aménagé, sur une piste existante,
- en zone Ns, dédiée au domaine skiable du PLU approuvé le 11/11/03 .

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension du réseau de neige de culture de la piste « 99 bis » au col Boeuf situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

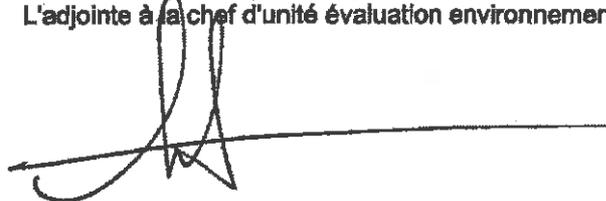
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à RARM Montgenèvre.

Fait à Marseille, le 30/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13261 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0099 du 24/06/2015
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0099 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0099, relative à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de neige de culture pour le Front de neige et le Prarial sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par RARM Montgenèvre, reçue le 30/04/2015 et considérée complète le 30/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à étendre le réseau d'enneigement de cultures sur 350 m de longueur, pour une largeur de 6 m ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable aménagé, sur une piste existante,
- en zone Ns, dédiée au domaine skiable du PLU approuvé le 11/11/03 ,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de neige de culture pour le Front de neige et le Prarial sur la commune de Montgenèvre (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension du réseau de neige de culture pour le Front de neige et le Prarial situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

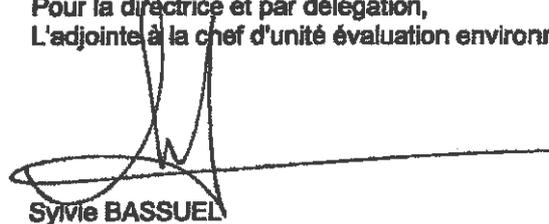
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à RARM Montgenèvre.

Fait à Marseille, le 24/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).